

Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 allée du Piot - ZAC Pôle Actif
30660 GALLARGUES LE MONTUEUX

Références : ud95-2023-0172

Code AIOT : 0006506073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 février 2023 dans l'établissement AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté rue de la Tréate - ZI des Fortes Terres à SAINT OUEN L'AUMONE (95066). L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- rue de la Tréate - ZI des Fortes Terres - 95066 SAINT OUEN L'AUMONE
- Code AIOT : 0006506073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMFQSE, implantée rue de la Tréate à SAINT OUEN L'AUMONE, appartient au groupe ANDINE. Au sein du groupe, la société AMFQSE est spécialisée dans l'accompagnement de projets liés aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La société regroupe plusieurs activités dans ce domaine, tout au long de la vie des installations :

- montage de projets, dossiers ICPE, loi sur l'eau, ... etc ;
- missions liées à la conception et à la construction des bâtiments, sur les aspects QSE notamment ;
- exploitation, assistance réglementaire, études et analyses environnementales, formation.

Pour le site de SAINT OUEN L'AUMONE, la société AMFQSE intervient en qualité d'exploitant pour le compte du propriétaire du site, la SCI La Tréate. L'utilisateur du bâtiment est la société AX Logistics.

Le fonctionnement du site est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation, daté du 19 mars 2008, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 mars 2018 et du 22 décembre 2022.

Aujourd'hui, suite aux évolutions de la nomenclature, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et du régime de la déclaration pour 4 autres rubriques (notamment aérosols et liquides inflammables).

L'effectif sur site est composé d'une vingtaine de salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité incendie ;
- Conditions de stockage ;
- Effets thermiques sortant des limites du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites

- administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 13	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 8	/	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022, article 3	/	Sans objet
7	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Eclairage	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 16	/	Sans objet
9	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 12	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 13	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 23	/	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé deux non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La situation administrative du site a été réévaluée suite au Porter à Connaissance (PAC) daté du 27 avril 2021 qui a été transmis à l'inspection. Un arrêté préfectoral complémentaire (APC) a été signé le 22 décembre 2022 afin d'encadrer, par des prescriptions complémentaires, les modifications d'exploitation du site. De ce fait, le classement ICPE du site a été actualisé dans ce nouvel APC. L'inspection du site n'a pas mis en évidence d'écart par rapport à la situation administrative actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks du jour, l'entrepôt était rempli à environ 85-90 % de sa capacité maximale.

Cet état des stocks met en évidence les quantités de matières stockées par cellule en fonction de leur classement et selon les rubriques ICPE (produits combustibles, aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement).

L'état des stocks fourni par l'exploitant est annexé au présent rapport.

Un plan permettant de localiser les stockages dangereux (aérosols, liquides inflammables, produits dangereux pour l'environnement) est associé à l'état des stocks.

L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique était réalisé a minima une fois par an selon les exigences de ses clients. Celui-ci est réalisé client par client, pour l'ensemble des produits en stock. L'exploitant a indiqué que cet inventaire physique était réalisé tout au long de l'année.

L'exploitant stocke, dans une partie de l'entrepôt, des produits pharmaceutiques (cosmétiques, gel hydroalcoolique, savons liquides, etc.) pour lesquels l'exploitant ne dispose pas, le jour de l'inspection, de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS).

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation d'avoir accès à l'ensemble des FDS des produits stockés sur site.

Par son courriel du 17 février 2023, l'exploitant indique répondre à cette obligation. Les FDS des produits dangereux stockés sur site ont été transmises à l'inspection.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble de ces FDS doit être maintenu à jour et accessible.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était accessible à distance en cas de sinistre car celui-ci est stocké sur un serveur externe.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks accessible à distance en cas d'incendie et qui permet de répondre aux besoins d'information de la population, notamment en renseignant les quantités stockées par classe de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement) et par localisation. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. Constats : L'exploitant stocke les différents produits dangereux dans deux zones prédéfinies : une en cellule 3 pour les liquides inflammables (gel hydroalcoolique notamment) et une seconde zone grillagée en cellule 1 destinée au stockage d'aérosols (brumisateurs d'eau, anti-moustique, insecticide, etc.). L'inspection a vérifié, par sondage, les conditions de stockage des matières incompatibles (notamment comburant/carburant). Elle n'a pas constaté la présence de matières incompatibles stockées à proximité l'une de l'autre. Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'en cas de déversement de liquides inflammables dans la cellule 3, les dispositions constructives (pente et rétention) permettent d'éviter la propagation de l'incendie par une nappe enflammée de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les cellules 2 et 3. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022, article 3			
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. La hauteur maximale de stockage en racks est conforme aux éléments décrits dans le tableau suivant :			
	Type de stockage	Hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 1510	Hauteur de stockage des produits relevant de la rubrique 2662/2663
Cellule 1	Masse/Racks	8 mètres	6 mètres
Cellule 2	Masse/Racks	8 mètres	8 mètres
Cellule 3	Masse/Racks	8 mètres	7 mètres
 Les matières stockées en vrac sont, par ailleurs, séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.»			
Constats : Les conditions de stockage dans les trois cellules de l'entrepôt sont apparues satisfaisantes et conformes à la disposition contrôlée. L'exploitant stocke essentiellement des palettes composées de matières combustibles de type 1510 ; celles-ci sont stockées sur une hauteur maximale de 8 mètres et sur racks, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022.			

L'exploitant a indiqué que le point de stockage le plus haut était installé de telle façon que la hauteur de stockage ne puisse dépasser 8 mètres. Les palettes stockées ne dépassent jamais 1,80 m de haut ; le plan de racking est conçu en fonction de cette donnée d'entrée. L'exploitant a indiqué que, dans le cas où les palettes sont supérieures à 1,80 m de haut, celles-ci sont dépotées et réassemblées dès leur arrivée sur site.

L'exploitant stocke les liquides inflammables à moins de 2 mètres de haut pour faciliter le travail des opérateurs lors des opérations de picking.

L'exploitant ne stocke pas de produits en vrac, à l'exception d'une petite zone au fond de la cellule 2 (2 îlots de 400 m² environ espacés par une allée de 2 mètres) ; l'exploitant a indiqué que cette zone servait de débarras.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite des cellules, que l'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables dans des contenants d'un volume supérieur à quelques litres. Les plus gros contenants fusibles de liquides inflammables (gel hydroalcoolique) constatés sur site avaient un volume d'un litre. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1 ^{er} janvier 2023 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'ensemble des éclairages du site sont des éclairages type LED. L'inspection a constaté que les éclairages étaient positionnés de façon à limiter le risque de chocs avec les engins de manutention. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique, s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Constats : Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique de la détection incendie du site. Ce contrôle a été réalisé les 23 et 24 janvier 2023 par la société ECO SECURITE INCENDIE. Le rapport indique que le fonctionnement des appareils est favorable et conclut donc à un bon état général de l'installation de détection incendie. L'inspection a constaté sur le terrain que la date de contrôle était indiquée sur les équipements et correspondait à la date de la visite de contrôle périodique. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)] ; ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées avant 2017, enregistrées avant 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis les bilans des deux derniers exercices d'évacuation incendie datant du 03 mars 2022 et du 27 septembre 2022. Il apparaît que ces exercices sont réalisés régulièrement mais restent sommaires. En effet, l'exercice réalisé consiste à une évacuation simple lorsque l'alarme retentit et à un recensement au point de rassemblement du site.

L'inspection a pu échanger avec l'exploitant sur les modalités de réalisation d'un exercice d'évacuation incendie plus réaliste (mise en place d'un fumigène pour simuler la fumée, aucune communication en amont à l'équipe sur la tenue d'un exercice, etc.). L'exploitant a indiqué qu'il procéderait à un exercice de ce type dans le courant de l'année 2023.

Par ailleurs, l'exploitant ne semble pas tirer de retour d'expérience des exercices réalisés et des éléments qui ont bien fonctionné ou dysfonctionné.

Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des extincteurs du site. Ce contrôle a été réalisé les 07 et 08 novembre 2022 par la société ECO SECURITE INCENDIE.

Le rapport associé met en évidence des observations concernant le bon état de certains extincteurs. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier du bon état d'entretien de l'ensemble des extincteurs du site.

Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des 24 RIA (robinet d'incendie armé) du site. Ce contrôle a été réalisé le 17 janvier 2023 par la société AIRESS.

Le rapport associé met en évidence des observations concernant certains RIA (signalisation, accessibilité, état de fonctionnement). L'exploitant a transmis un devis de remplacement d'un robinet d'un des RIA faisant l'objet d'une des neuf observations présentes dans le rapport de contrôle. Les éléments transmis ne permettent pas de justifier du bon état d'entretien de l'ensemble des RIA du site.

Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation de sprinklage du site. Ce contrôle a été réalisé le 19 octobre 2022 par la société AIRESS. L'installation est dotée d'un sprinklage historique sous toiture, et complétée par un sprinklage in-racks installé plus récemment.

Le rapport associé met en évidence un point de non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation de sprinklage. L'exploitant a transmis le devis du 02 février 2023 pour le remplacement de la pompe source B. Néanmoins, il n'apparaît pas clairement que ces travaux permettent de répondre à la non-conformité avec risque de mise en échec de l'installation.

L'inspection a constaté, par sondage sur le terrain, que la date de contrôle était indiquée sur les équipements et correspondait à la date du rapport associé. L'inspection a constaté, là aussi par sondage, que ces équipements sont accessibles. L'exploitant a mis en place une signalisation pour interdire aux opérateurs les stockages pouvant gêner l'accès à ces moyens d'extinction.

L'ensemble des moyens d'extinction sont indiqués sur le plan de l'installation situé à l'entrée de chaque cellule. L'inspection a constaté le bon état visuel des deux bornes incendie privées accolées à la façade Ouest de la cellule 1.

Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne justifie pas que l'ensemble des moyens d'extinction (extincteurs, RIA et sprinklage) sont correctement entretenus et fonctionnels, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de remise en état des moyens d'extinctions, et de s'y tenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte, le cas échéant, du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Constats : L'exploitant a mis à jour les besoins en eau dans son PAC du 27 avril 2021 en utilisant la note technique D9. Les besoins en eau de l'installation sont égaux à 240 m³/h. L'installation est dotée de 4 poteaux incendie privés (2 en façade Ouest et 2 en façade Est). Par courriel du 17 février 2023, l'exploitant a transmis une demande d'intervention pour une mesure du débit simultané des hydrants. Puis par courriel du 21 février 2023, l'exploitant a transmis un rapport de vérification des débits des poteaux incendie réalisé par la société MADIS le 15 février 2023. Ce rapport indique que le débit simultané disponible sur les 4 poteaux incendie privé est égal à 829 m³/h. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'ils existent, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats : L'inspection a profité de la visite sur site pour rappeler à l'exploitant qu'une nouvelle exigence réglementaire deviendrait applicable au 31 décembre 2023 pour son site.

L'exploitant a indiqué être au courant de ces nouvelles exigences, le plan de défense incendie a d'ores et déjà été rédigé et devrait être testé sur un exercice incendie/évacuation avec utilisation de fumigène dans le courant de l'année 2023.

Ce point de contrôle n'est pas applicable à la date de l'inspection pour ce site.

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation, et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum, soit celles calculées à hauteur de cible ou, à défaut, à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. Constats : L'exploitant a mis à jour les modélisations des flux thermiques en cas d'incendie dans son PAC du 27 avril 2021. Il est à noter que des effets sortent des limites de propriété en partie Ouest. De ce fait, un porter à connaissance des risques technologiques a été signé le 30 décembre 2020 et transmis à la mairie de SAINT OUEN L'AUMONE. L'inspection a constaté, lors de la visite extérieure du site, que cette zone potentiellement exposée à des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² était utilisée pour stocker des bus. Le jour de l'inspection aux alentours de 15 h, très peu de bus étaient stationnés sur ce parking, les plus proches se situaient à environ 30 mètres de la limite de propriété. L'inspection constate que les hypothèses de modélisation utilisées pour définir la cartographie des flux thermiques en cas d'incendie semblent cohérentes avec la situation sur site : stockage en rack de palettes type 1510 sur une hauteur maximale de 8 mètres. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.
Constats : Par courriel du 26 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection : - l'analyse du risque foudre réalisée par la société IOSIS et datée du 07 juin 2010 ; - l'étude technique foudre réalisée par la société IOSIS et datée du 06 septembre 2010 ; - le dossier des ouvrages exécutés (DOE) réalisé par la société SAP et daté du 08 décembre 2017. Ces documents mettent en évidence la nécessité de protéger l'installation contre le risque foudre. Le DOE atteste de la mise en place des protections nécessaires. Le gardien du site a indiqué qu'il réalisait une vérification des compteurs foudre tous les premiers mercredi du mois. Il a présenté une fiche de synthèse indiquant les dates et constats effectués pour l'année 2022. Le site dispose de deux compteurs foudre. Le compteur foudre situé à l'Ouest a été vérifié lors de l'inspection, la valeur indiquée est 0. L'exploitant a fait réaliser la vérification périodique complète des équipements de protection contre la foudre le 31 janvier 2023 par la société 1G Foudre. Il a présenté le rapport relatif à cette vérification. Ce rapport met en évidence que les installations de protection contre la foudre du site sont non-conformes. Non-conformité n° 2 : La vérification périodique complète des équipements de protection contre la foudre a été réalisée, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Le rapport de vérification indique que les installations de protection contre la foudre du site sont non-conformes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un échéancier de remise en conformité de la protection contre la foudre, et de s'y tenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

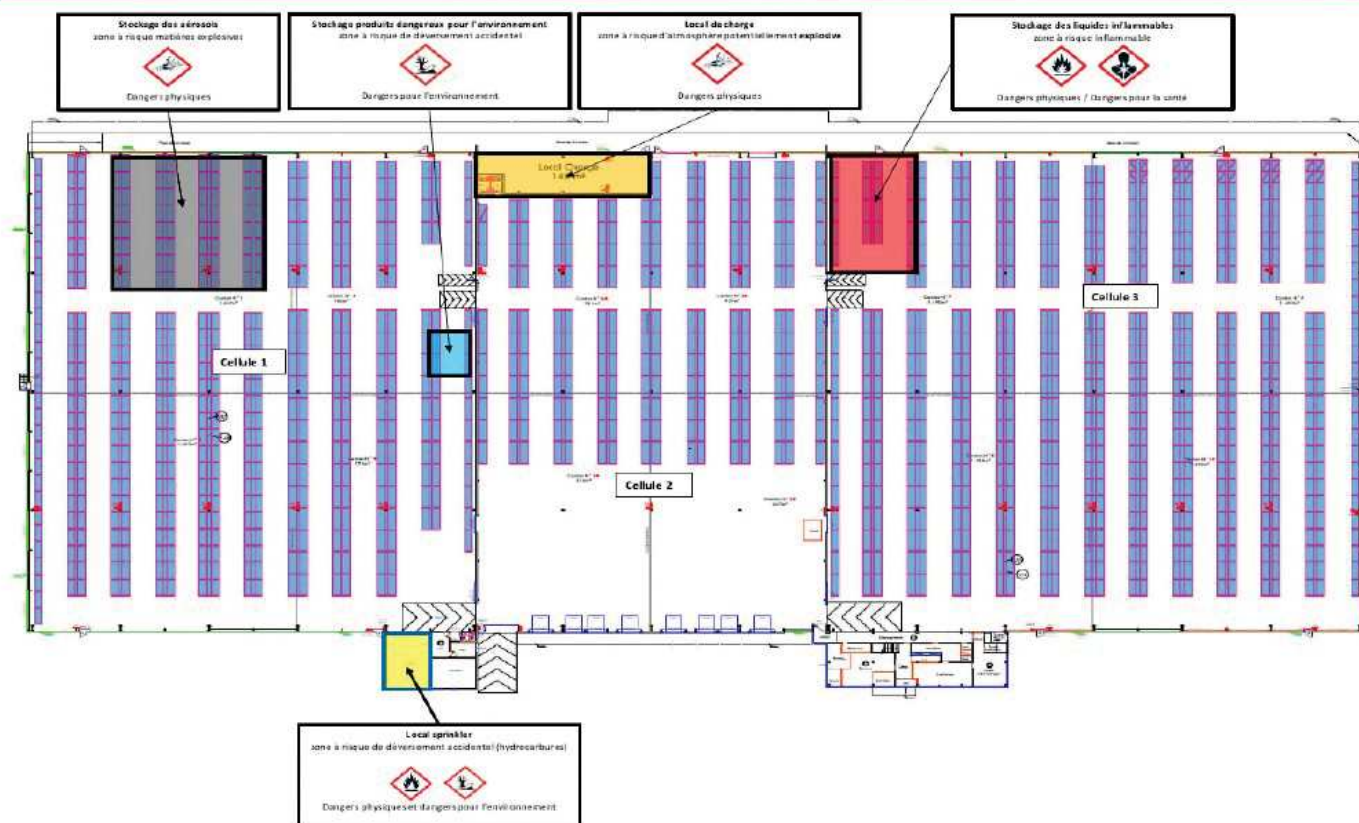
Annexe : Etat des stocks du 02/02/2023

AMFQSE - site de ST OUEN L'AUMONE - ETAT DES STOCKS A DESTINATION DU PUBLIC - 02/02/2023

Familles de produits	Dangers	Quantités et seuils autorisés			Quantité en Stock			Total
		Quantité	Unité	Seuils	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	
Matières combustibles	Dangers physiques / Dangers pour la santé	>500T	T	E*	1044,5	268	1354,75	2667,25
Liquides inflammables	Dangers physiques / Dangers pour la santé	99	T	DC*	0	0	18,75	18,75
Aérosols	Dangers physiques	20	T	D*	12,5	0	0	12,5
Produits dangereux pour l'environnement	Dangers pour l'environnement	< à20	T	NC*	1,25	0	0	1,25

*NC = Non Classé / D = Déclaration / E = Enregistrement

Plan de répartition des stockages de produits et des risques par cellules



AMFQSE - ETAT DES STOCKS - site de ST OUEN L'AUMONE - 02/02/2023									
Rubrique ICPE	Intitulé des rubriques	Quantités et seuils autorisés				Quantité en Stock			
		Quantité	Unité	Seuils		Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Total
1510	stockage de produits combustibles	142 792	m3	E*					
		>500T	T						
4331	stockage de liquides inflammables (categ 2 ou 3) stockage d'aérosols	99	T	DC*	0	0	18,75	18,75	
4320		20	T	D*	12,5	0	0	12,5	
4510	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	< à20	T	NC*	1,25	0	0	1,25	
Quantité des déchets année 2022						17 T			

